



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**
Bureau de l'environnement

DDDA/BE/CE

Dossier n°93 B 10 00017 A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2010-0102

DU 15 JANVIER 2010

**relatif à l'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets industriels dangereux
par la société CHIMIREC sise 3 rue de la Luzernière à DUGNY**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement», notamment l'article R. 512-31 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1999 réglementant les activités de la société CHIMIREC sise 3, rue de la Luzernière à Dugny ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2009 réglementant les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

VU la lettre du 19 juin 2009 de la société CHIMIREC formulant des remarques concernant ses rejets d'eaux, de poussières et de composés organiques volatils (COV) à l'atmosphère;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 9 octobre 2009 proposant de modifier certains articles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 3 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le service technique d'inspection des installations classées a analysé les observations formulées par la société CHIMIREC dans sa lettre du 19 juin 2009 et propose de modifier les articles 2 et 4 concernant certaines valeurs limites d'émissions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société CHIMIREC a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 11 décembre 2009 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CHIMIREC dont le siège social est situé 5 à 17 rue de l'Extension à DUGNY, devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation sise 3, rue de la Luzernière à DUGNY dont l'installation est classable sous les rubriques suivantes :

167.a : « Station de transit des déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735)» [AUTORISATION] ;

167.c : « Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) » [AUTORISATION] ;

2799 : « Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base) » [AUTORISATION] ;

98 bis.B.2 : « Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 30 m³ mais inférieure ou égale à 150 m³ » [DECLARATION].

ARTICLE 2 :

- Les conditions prévues aux **articles 2 et 4** ci-annexés devront être respectées **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- Les autres conditions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société CHIMIREC par lettre recommandée avec avis de réception.

ANNEXE

Arrêté préfectoral complémentaire n°b-102 du 15 janvier 2010
relatif à l'exploitation d'un centre de tri et de transit de déchets industriels
dangereux par la Société CHIMIREC
sise 3 rue de la Luzernière à DUGNY

Article 2 :

Valeurs limites d'émission dans l'air :

Paramètre	Valeur limite d'émission
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	20 mg/Nm ³ (Mesure sur 24h00)
Poussières	20 mg/Nm ³

Article 4 :

La condition 8°.2) de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-5385 du 23 décembre 1999 est remplacée en totalité par ce qui suit :

Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires des installations classées devront respecter, sans dilution et compte-tenu de leur raccordement à une station d'épuration collective, les valeurs limites ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	30 °C
Matières en suspension (norme NF T 90-105)	500 mg/l
Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO ₅) (norme NF T 90-103)	20 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) (norme NF T 90-101)	500 mg/l
Hydrocarbures totaux (norme NF T 90-114)	10 mg/l
Chrome total	1 mg/l
Cuivre	1 mg/l
Nickel	1 mg/l
Plomb	1 mg/l
Zinc	1 mg/l
Arsenic	0,05 mg/l
Mercure	1 mg/l
Cadmium	0,2 mg/l
Chrome (VI)	0,4 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées lors de chaque rejet.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DUGNY et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission et de l'arrondissement de chef lieu, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de DUGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Serge MORVAN